

## LA VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE

### GUIDE

à l'usage des personnels de l'Education Nationale

#### 1 – Conduite à tenir quand un incident survient

#### 2 – Suivi des faits de violence

- a) La fiche d'incident en milieu scolaire
- b) Le logiciel SIGNA

#### 3 – Sanctions et prévention

- a) Les sanctions disciplinaires
- b) La prévention des phénomènes de violence

Document annexe :

- Fiche d'incident en milieu scolaire

## 1 – Conduite à tenir quand un incident survient

- PREMIER TYPE DE CAS. Bien que relevant d'une forme caractérisée d'incivilité, il est **relativement bénin** : il sera **traité** directement, **en interne**, à l'école, au collège ou au lycée, en référence au règlement intérieur et son dispositif de sanctions.
- DEUXIEME TYPE DE CAS. Il est vécu et analysé comme plus **important**, et suppose alors **signalement à l'inspecteur d'académie** : il enclenche la rédaction par le directeur de l'école ou par le chef d'établissement, d'une **fiche « incident en milieu scolaire »**, procédure à systématiser.

Cette fiche est adressée le plus vite possible, pour les écoles, à l'inspecteur de la circonscription qui la transmet aussitôt,  
et, pour les établissements du second degré, au service de prévention en faveur des élèves (S.P.F.E.)

**N° Fax : 04 91 99 67 26**

- TROISIEME TYPE DE CAS. L'incident est **grave** : l'acheminement **rapide** de la **fiche** est doublé d'un **contact téléphonique direct**, de l'inspecteur du premier degré ou du chef d'établissement, avec le cabinet de l'inspecteur d'académie.  
Cette **démarche** est **systématique** si l'événement implique **un personnel** de l'école ou de l'établissement **ou** s'il revêt un **caractère sexuel** .

### **La cellule de crise**

- Il peut être suggéré au directeur de l'école ou à l'équipe de direction de l'établissement, et seulement s'ils l'estiment utile en fonction de leur appréciation de proximité, de les aider par la mise en place d'une **CELLULE DE CRISE**, composée de personnes extérieures à l'événement et à son vécu. La coordination est assurée par le cabinet de l'inspecteur d'académie
- Une **évaluation** est nécessaire, tant à l'interne de l'école ou de l'établissement qu'avec les partenaires éventuellement associés. Il définit la pertinence de l'intervention, les modalités mises en place et fixe la composition de l'équipe.
- Ultérieurement, l'analyse et le bilan de la cellule de crise avec les acteurs seront mises en place.



## 2 – SUIVI DES FAITS DE VIOLENCE

### a) La fiche d'incident en milieu scolaire

Une fiche départementale d'incident en milieu scolaire, élaborée avec les services de l'Etat concernés (police, gendarmerie, justice), est en vigueur depuis plusieurs années.

La fiche à utiliser porte la mention année scolaire 2005/2006  
*Le modèle figure dans ce guide.*

Cette fiche a une triple fonction :

- Permettre au service de l'inspection académique saisi, d'apporter aide et conseil aux acteurs de terrain, notamment dans les situations d'urgence.
- Assurer l'information en temps réel et le suivi des situations de violence par les forces de l'ordre.
- Permettre une analyse approfondie, en temps différé, de ces phénomènes par une exploitation statistique.

**La fiche doit être télécopiée sans délai à l'inspection académique (service social élèves).**

N° FAX : 04 91 99 67 26

Elle est à transmettre **systematiquement quel que soit le degré de gravité de l'incident.**

Dans le cas où plusieurs auteurs et / ou plusieurs victimes seraient identifiés, vous devrez transmettre la fiche annexe.

Il conviendra de veiller à la **lisibilité** de la rédaction de la fiche plus particulièrement dans sa partie « Précisions complémentaires » de manière à permettre aux correspondants de la police ou la gendarmerie, qui seront aussitôt saisis par l'inspection académique, d'agir rapidement.

Le Chef d'établissement ou, l'inspecteur de l'éducation nationale pour le 1<sup>er</sup> degré, doivent dans tous les cas être informés de l'incident.

#### **Attention :**

**La fiche d'incident ne constitue pas par elle même un acte de dépôt de plainte.**

Parallèlement à l'envoi de la fiche, il vous appartient, le cas échéant, de **porter plainte** auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

Par ailleurs, vous devrez porter à la connaissance du Procureur de la République, impérativement et par les moyens les plus rapides (téléphone ou fax), **les infractions les plus graves** (Trafic de stupéfiants, agressions sexuelles, extorsions, violences physiques graves, port d'armes, vols aggravés, bizutage)

## b) SIGNA

Ce logiciel national permet de mesurer les évolutions, de déceler les grandes caractéristiques des phénomènes de violence, de repérer les endroits particulièrement exposés pour mettre en place une politique de prévention ciblée.

Seuls les événements considérés comme graves qui ont un retentissement fort sur la communauté éducative (degré de gravité 3 et 4) doivent être recensés tous les 2 mois sur le logiciel **SIGNA** accessible à l'adresse internet suivante : **<http://signa.orion.education.fr/violence>**

Le nom d'utilisateur correspond au numéro d'établissement ou de circonscription : (7 chiffres + 1 lettre). Le mot de passe peut être changé par vos soins.

En cas de difficulté particulière d'accès, vous pourrez prendre contact avec :

M. BOUANANI (bureau de la vie scolaire- DE 1) Tel. **04 91 99 68 03**

Mel : **[ce.discovs13@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.discovs13@ac-aix-marseille.fr)**

M. CHOURAKI (service informatique - DTIC)

Tel. **04 91 99 66 24**

Mel : **[ce.cdti13@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.cdti13@ac-aix-marseille.fr)**

Pour vous faciliter la saisie sur SIGNA, il est recommandé d'utiliser la copie de la fiche d'incident en milieu scolaire que vous avez faxée (Cf paragraphe a ci-dessus). Seuls les incidents de degrés 3 & 4 sont à saisir.

***pour le premier degré la saisie est effectuée par l' IEN de la circonscription***

## 3 – TRAITEMENT DES FAITS DE VIOLENCE : SANCTIONS et PREVENTION

### a) Les sanctions disciplinaires

#### Pour le 1<sup>er</sup> degré

Le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires prévoit les dispositions à adopter dans les situations de manquement au règlement intérieur, dans les cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans le milieu scolaire, ou de conflits entre l'équipe pédagogique de l'école et les parents d'élèves.

L'élève peut faire l'objet d'un changement d'école selon la procédure suivante :

- La situation de l'enfant est soumise à l'examen de l'équipe éducative avec la présence obligatoire du médecin scolaire et / ou d'un membre du réseau d'aides spécialisées.
- Une période probatoire d'un mois peut être arrêtée. Si à l'issue de cette phase, aucune amélioration n'est constatée dans le comportement de l'enfant, le changement d'école est prononcé par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur, après avis du conseil d'école.
- La famille, obligatoirement consultée sur le choix de l'école d'accueil, peut faire appel de la décision devant l'inspecteur d'académie.



## Dans le 2<sup>nd</sup> degré.

Le **B.O. spécial n°8 du 13 juillet 2000** réorganise le dispositif réglementaire des procédures disciplinaires mises en œuvre à l'encontre des élèves au comportement inadapté.

Les sanctions doivent être différenciées et adaptées aux divers manquements et fautes des élèves.

Le conseil d'administration de l'établissement en arrête la liste qui doit figurer dans le **règlement intérieur**.

Les faits de violence entre élèves, qui constituent les actes les plus nombreux, conduisent à 4 types de réponses pouvant d'ailleurs être mises en œuvre séparément ou se cumuler.

### ■ La réparation des préjudices causés

Dans le cas d'atteintes vénielles aux biens ou aux personnes, (petites rixes, larcins, détérioration de vêtements, etc.), la solution à l'amiable au sein de l'établissement est à privilégier. Après une enquête interne permettant d'établir les responsabilités, il appartient à l'encadrement de l'établissement de prendre les mesures éducatives nécessaires et d'informer les responsables légaux pour le cas échéant les inviter à réparer les dommages causés.

### ■ Les mesures alternatives au conseil de discipline

Même si le recours au conseil de discipline demeure dans de nombreux cas indispensable, il ne constitue pas toujours la réponse la plus appropriée.

Des formules alternatives au conseil de discipline sont destinées à répondre aux conduites perturbatrices répétitives dont l'accumulation constitue une gêne pour la communauté et pour l'élève.

Dans cette esprit, **la commission de vie scolaire** dont la composition et le rôle doivent être inscrits dans le règlement intérieur, peut permettre d'examiner les situations individuelles et de formaliser, par exemple, l'engagement de l'élève à un meilleur comportement, d'organiser un tutorat, de suivre des mesures d'accompagnement et de réparation au profit de l'établissement, etc. ).

### ■ Les actions disciplinaires

Elles devront être mises en place lors de manquements graves aux obligations des élèves dans les conditions prévues par la réglementation.

Pour répondre à un certain nombre d'interrogations, des fiches thématiques sur les procédures disciplinaires dans les EPLE sont accessibles sur internet à l'adresse suivante :

[www.eduscol.education.fr](http://www.eduscol.education.fr) à la rubrique : « *sommaire* » puis « *vie scolaire et éducative* ».

### ■ L' action pénale

Dans le cas d'infractions pénales caractérisées, les représentants légaux de la victime, ou la victime elle même si elle est majeure, peuvent déposer plainte auprès d'un officier de police judiciaire (commissariat ou gendarmerie).

Suivant le principe de l'indépendance des procédures disciplinaires et pénales, dans la mesure où l'auteur des faits est identifié, une procédure disciplinaire peut être engagée.

**La sanction**, qu'elle soit scolaire, disciplinaire ou judiciaire doit conserver en tout état de cause **une dimension éducative** et ne doit **en aucun cas aboutir à la déscolarisation d'un élève**.

**RAPPEL** : **un élève ne peut changer d'établissement en cours de cycle**, sauf dans le cas d'une décision d'exclusion définitive prise par le conseil de discipline, ou dans certaines situations particulières après autorisation expresse de l'inspecteur d'académie.



6/6

### c) La prévention des phénomènes de violence

En fonction des phénomènes constatés et de l'analyse qui en est faite dans l'établissement, un certain nombre d'actions de prévention peuvent être mises en œuvre dans les domaines éducatifs et pédagogiques, en direction des élèves ou des adultes.

Des dispositifs internes et partenariaux peuvent également être sollicités ;

Les Comités d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CESC) permettent la fédération des actions de prévention et la mobilisation des adultes et des élèves de la communauté éducative pour prévenir les conduites à risque (alcoolisme, toxicomanie, etc.) et promouvoir l'éducation à la santé et à la citoyenneté des élèves.

La commission vie scolaire, la commission de vie lycéenne ou collégienne, le tutorat éducatif et pédagogique sont autant de pistes.

Les parents doivent également être associés aux actions de prévention afin de les aider à mieux assumer leur rôle. Le réseau d'écoute à la fonction parentale peut aider à cette tâche.